



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 17 mars 2017 à 15 heures 30, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Annie Bel, Corinne Compan, Christel Sigaud-Laury suppléante de Monsieur Sébastien David et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, André At, Jacques Barbezange, Régis Cailhol, Eric Cantournet, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez, Jean-louis Denoit, Christophe Saint-Pierre.

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Cazard, Émilie Gral, Sylvie Lopez et Messieurs Vincent Alazard ayant donné procuration à Madame Simone Anglade, Jean-Luc Calmelly, Sébastien David, Alain Fauconnier, Alain Marc, Serge Roques, Claude Salles.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard et Messieurs William Buchet suppléant de Monsieur Lionel Coursières, Eric Flores directeur départemental, Michel Galtier, Alain Garibal, Olivier Guiraud.

Membres absents ou excusés : Madame Marie-Pierre Arènes payeur départemental et Messieurs Lionel Coursières et Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Membre de droit : Monsieur le préfet.

Date de convocation : 27 février 2017.

12 – PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE SERVIES PAR LE SDIS

Vu le rapport n° 14.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 mars 2017.

Considérant que l'action sociale prévue à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 vise d'une part à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et d'autre part à les aider à faire face à des situations difficiles

Considérant qu'aujourd'hui, le service départemental d'incendie et de secours sert à ses agents les prestations d'action sociale suivantes :

- x l'attribution de titres-restaurant pour l'aide aux repas,
- x le versement de forfaits journaliers pour la garde des jeunes enfants,
- x le versement de forfaits journaliers pour l'aide aux familles,
- x le versement de forfaits journaliers pour les séjours d'enfants,
- x le versement d'allocation saux parents d'enfants handicapées ou infirmes,
- x le versement d'un somme forfaitaire à l'occasion de certains événements : départ à la retraite et événements familiaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou ayant donné procuration, le conseil d'administration :

- approuve le périmètre des prestations d'action sociale octroyées au personnel du SDIS tel que détaillé en annexe.
- décide de prendre en compte, chaque année, les actualisations tarifaires déterminées par circulaire ministérielle pour les prestations relatives à l'aide aux familles, aux séjours d'enfants et aux mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes et de faire évoluer le forfait journalier pour la garde des jeunes enfants dans les mêmes proportions.

Fait à Rodez, le

20 MARS 2017

Le Président,

Jean-Claude Anglars



- PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE - (Taux applicables en 2017)

PRESTATIONS	TAUX	CONDITIONS D'ATTRIBUTION - DUREE
L'AIDE AUX REPAS <u>Tickets restaurants</u> - PAT : 3,30 € employeur (60%) - 2,20 € salarié (40%) - SPP : 2,75 € employeur (50%) - 2,75 € salarié (50%)	Valeur faciale : 5,50 €	Agents dont le traitement soumis à déclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu est inférieur à 28 140 € hors prime annuelle et heures supplémentaires (C.A. du 05/02/2010)
L'AIDE AUX FAMILLES <u>Prestation pour la garde des jeunes enfants</u> (à partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à l'âge de 3 ans) dans une structure d'accueil agréée (crèches collective, familiale, parentale, mini-crèche, jardin d'enfants, halte-garderie) ou chez une assistante maternelle agréée	3,60 €/jour si les revenus dépassent le plafond, la prestation est attribuée à hauteur de 50%, soit 1,80 €/jour	PLAFONDS DE RESSOURCES * Cumulable avec l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi qu'avec l'allocation de garde d'enfant à domicile
<u>Aide aux parents en repos accompagnés de leurs enfants</u> * Enfants de moins de 5 ans	22,76 €/jour	SANS CONDITIONS DE RESSOURCES <u>Durée max.</u> : 35 jours par an. Le séjour doit être médicalement prescrit dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale
LES SEJOURS D'ENFANTS		
<u>Centres de vacances avec hébergement</u> (Colonies de vacances) * Enfant de moins de 13 ans * Enfant de 13 ans à moins de 18 ans (Moins de 18 ans au premier jour du séjour) * Enfants handicapés	7,31 €/jour 11,06 €/jour 20,85 €/jour	SYSTEME DU QUOTIENT FAMILIAL ** <u>Durée max.</u> : 45 jours/an/enfant Séjours en centres de vacances spécialisés
<u>Séjours linguistiques</u>	Idem colonies de vacances (dans la limite de 21 jours/an)	Séjours collectifs à l'étranger organisés par des administrations françaises ou étrangères, par établissements scolaires ou dans le cadre de villes jumelées. Séjours individuels organisés par associations agréées.
<u>Centres de loisirs sans hébergement</u> (centres aérés) * Enfant de moins de 18 ans (Moins de 18 ans au premier jour du séjour)	5,27€/jour 2,66 € /½ journée	Sans limitation de durée
<u>Séjours éducatifs</u> * Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire	75,74 € pour séjours 21 jours consécutifs 3,60 €/jour pour séjours d'au moins 5 jours	<u>Durée max.</u> : 21 jours en un ou plusieurs séjours, hors vacances scolaires dans des classes dites « de neige, de mer, de nature, de découverte ou patrimoine » agréées ou placées sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale que le séjour ait lieu en France ou à l'étranger.
<u>Centre familial de vacances et gîtes de France</u> • Maisons familiales de vacances et villages de vacances Séjours en pension complète * Enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour * Enfants handicapés jusqu'à 20 ans Les séjours en campings municipaux ou privés n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation • Autres séjours et séjours en gîtes de France * Enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour * Enfants handicapés jusqu'à 20 ans	7,69 €/jour 7,34 €/jour	<u>Durée max.</u> : 45 jours/an/enfant. Ces établissements doivent être agréés par le Ministère de la Santé (maisons familiales), par le Ministère chargé du Tourisme (villages de vacances) ou par la Fédération nationale des gîtes de France (gîtes de France). Le séjour peut s'effectuer en pension complète, demi-pension ou location. La prestation est versée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre familial ou par le responsable du relais départemental des gîtes ruraux qui a délivré l'agrément ou par le propriétaire du gîte agréé par la fédération. La somme résultant du versement de la subvention ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir par l'intermédiaire d'autres organismes ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée.

LES MESURES PROPRES AUX ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES

<p>Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans</p> <p>Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité poursuivant leurs études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans</p>	<p>159,24 €/mois</p> <p>30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</p> <ul style="list-style-type: none"> Versée mensuellement 	<p>L'enfant doit être bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale servie par la C.A.F. Si la prise en charge est intégrale, l'allocation n'est pas versée. Néanmoins, l'allocation est versée si seuls scolarité et soins sont pris en charge. Pas cumulable avec l'allocation compensatrice et l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>Enfant atteint d'une incapacité d'au moins 50 % et justifiant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. Pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice.</p>
---	---	---

AUTRES PRESTATIONS

<p>Départ à la retraite</p> <p>Evénements familiaux</p> <ul style="list-style-type: none"> * Naissances ou venues au foyer (adoptions) * Mariage et PACS (agent uniquement) * Décès (agent, parents, enfants, conjoint) 	<p>100,00 €</p> <p>100,00 €</p> <p>100,00 €</p> <p>100,00 €</p>	
--	---	--

*** GARDES D'ENFANTS : plafond de ressources**

Revenus 2015	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Par enfant, au-delà du 4 ^{ème}
Un revenu (brut global)	31 334 €	32 869 €	35 181 €	37 931 €	+ 3 940 €
Deux revenus (brut global)	39 166 €	41 088 €	46 175 €	47 414 €	+ 3 940 €

Plafond de ressources : revenu global brut de l'avertissement fiscal annuel I.R.P.P. reçu l'année N-1 portant sur les revenus de l'année N-2 et l'année N étant l'année du dépôt de la demande.

**** SYSTEME DU QUOTIENT FAMILIAL**

I - CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Le montant du quotient familial est obtenu en utilisant la formule suivante :

$$QF = \frac{R.F.R. - A}{N} \times \frac{12}{1}$$

R.F.R.: Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu de l'année N-2 (N étant l'année où s'est déroulé le séjour). Pour les personnes veuves, le montant de la pension de réversion n'est pas pris en compte.

A : Abattement de 15 % lorsque les deux conjoints ont un revenu.

N : Nombre de parts (éventuellement actualisé) retenu par la D.G.I. pour le calcul de l'I.R.P.P.

En cas de situation particulière, il est fait référence au foyer sociologique.

Célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) : rajouter une demi part supplémentaire sur l'avis d'imposition.

Les prestations séjours d'enfants sont plafonnés au montant réel de la dépense engagée pour l'enfant.

II - MODULATION DU TAUX MOYEN DES PRESTATIONS SEJOURS D'ENFANTS

Ce taux est modulé en fonction du Q.F. selon les tranches suivantes :

Montant du quotient familial	Modulation du taux moyen de la prestation
Q.F. ≤ à 435 €	150 %
Q.F. De 436 € à 574 €	120 %
Q.F. de 575 € à 712 €	100 %
Q.F. de 713 € à 851 €	75 %
Q.F. de 852 € à 989 €	50 %
Q.F. > à 990 €	0 %